

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE  
GRT/HR-14830-HA et 3413/GR-HA

entre la

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

et la

BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT  
en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable  
de la Banque Interaméricaine de Développement

Réhabilitation de la Ligne de Transmission de Péligre

20 février 2015

**ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE**  
**CLAUSES SPÉCIALES**

**INTRODUCTION**

**Parties, Objet, Parties intégrantes et Organisme d'exécution**

**1. PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD**

- (a) ACCORD signé le 20 février 2015, entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, dénommée ci-après le « Bénéficiaire » et la BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée la « Banque », et conjointement avec le Bénéficiaire, ci-après dénommés les « Parties », pour coopérer à l'exécution d'un projet de réhabilitation de la Ligne de Transmission de Péligré, ci-après dénommé le « Projet », dont l'objectif global est d'améliorer la performance de la ligne de transmission et de fournir une électricité fiable et sûre.
- (b) La Banque intervient en sa qualité d'administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque et des ressources provenant du Fonds de Reconstruction d'Haïti, ci-après dénommé « FRH », et en vertu de l'Accord de Transfert relatif au FRH, ci-après dénommé « Accord de Transfert FRH », signé le 29 novembre 2010 entre la Banque et l'Association Internationale de Développement (IDA) en sa qualité de fiduciaire du FRH, pour le financement du Projet.

**2. PARTIES INTÉGRANTES DE L'ACCORD ET RÉFÉRENCE AUX NORMES GÉNÉRALES**

(a) Le présent Accord est composé des Clauses Spéciales, des Normes Générales et de l'Annexe qui s'y ajoute. Si une disposition des Clauses Spéciales ou de l'Annexe n'est pas conforme aux Normes Générales ou est en contradiction avec les dites Normes Générales, ce sera cette disposition des Clauses Spéciales qui prévaudra. En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions des Clauses Spéciales et de l'Annexe, le principe selon lequel la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale sera appliqué.

(b) Les Normes Générales établissent de façon détaillée les dispositions des procédures faisant référence à l'application des clauses relatives aux décaissements ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'exécution du Projet. Les Normes Générales comprennent également des définitions à caractère général.

### **3. ORGANISME D'EXÉCUTION**

Les Parties conviennent que l'exécution du Projet et l'utilisation des ressources de la Contribution de la Banque seront réalisées par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC), ci-après appelé aux fins de cet Accord, l'« Organisme d'Exécution », avec l'appui d'Electricité d'Haïti (EDH).

## **CHAPITRE I**

### **Coût du Projet et Financement non remboursable**

**CLAUSE 1.01. Coût du Projet.** Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de vingt-trois millions sept cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 23 700 000). A moins que l'Accord n'en dispose autrement, le terme « dollars » désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Projet avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

**CLAUSE 1.02. Montant du financement non remboursable.** Conformément aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommé la «Contribution», sur les ressources : (i) de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de sept millions sept cent mille dollars (US\$ 7 700 000) faisant partie desdites ressources ; et (ii) du FRH à concurrence d'un montant de seize millions de dollars (US\$ 16 000 000) sur les ressources provenant de l'Accord de Transfert.

**CLAUSE 1.03. Ressources additionnelles.** Conformément à l'Article 6.04 des Normes Générales, le Bénéficiaire s'engage à apporter en temps opportun, les apports nécessaires, ci-après « l'Apport », en complément à la Contribution, pour l'exécution complète et ininterrompue du Projet.

**CLAUSE 1.04. Conditions Spéciales relatives aux ressources de l'Accord de Transfert.**  
Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution :

- (i) s'engagent à prendre des mesures raisonnables, conformes à ses politiques et procédures, y compris celles visant à combattre le financement du terrorisme, pour faire en sorte que les ressources provenant de l'Accord de Transfert soient utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées et ne soient pas détournées au profit de terroristes ou de leurs agents ;
- (ii) s'engagent à ne pas utiliser les ressources de l'Accord de Transfert pour l'importation de biens ou aux fins d'effectuer un paiement à des personnes ou entités, si ce paiement ou cette importation de biens est interdit/e par une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la

Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de résolutions connexes ;

- (iii) confirment qu'au vu des activités devant être financées à l'aide des ressources de l'Accord de Transfert, le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution ne croient pas que ces ressources seront détournées au profit de trafiquants de drogue et de leurs complices ; et
- (iv) s'engagent à informer immédiatement la Banque de toute constatation, faite selon ses politiques et procédures, de toute pratique illégale ou de tout acte de corruption dans l'un quelconque des projets financés par l'Accord de Transfert.

**CLAUSE 1.05. Suspension des Décaissements.** Aux fins de cet Accord et outre des dispositions de l'Article 5.01 des Normes Générales, la Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements de la Contribution correspondants à l'Accord de Transfert dans le cas d'un retard d'exécution ou de la non-exécution de la part de l'IDA des obligations stipulées dans l'Accord de Transfert.

**CLAUSE 1.06. Résiliation ou Annulation Partielle des Montants Non Décaissés de la Contribution.** Aux fins de cet Accord et outre des dispositions de l'Article 5.02 des Normes Générales, la Banque pourra mettre fin au présent Accord pour la partie de la Contribution correspondante à l'Accord de Transfert qui n'aura pas encore été décaissée : (i) si la situation décrite dans la Clause 1.04 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, ou (ii) lorsque l'Accord de Transfert est résilié, sans préjudice de ce qui est stipulé dans la présente Clause Spéciale 1.06.

**CLAUSE 1.07. Résiliation de l'Accord de Transfert.** Dans l'éventualité où l'Accord de Transfert soit résilié, tous droits et obligations relatifs à la Contribution correspondant à l'Accord de Transfert seront régis par l'Accord de Transfert.

## CHAPITRE II

### Décaissements

**CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution.** Le montant de la Contribution sera décaissé en dollars.

**CLAUSE 2.02. Conditions spéciales assorties d'échéances pour l'exécution du Projet.** Le décaissement de la Contribution est subordonné à ce que le Bénéficiaire, à la satisfaction de la Banque, en plus des conditions préalables stipulées à l'Article 3.01 des Normes Générales, remplisse les conditions suivantes selon les échéances convenues ci-dessous :

- (a) Conditions préalables à l'adjudication du marché de travaux pour la réhabilitation de la ligne de transmission de Péligré pour la Composante I - Sous-Composante (a) du Projet :
- (i) signature d'un accord interinstitutionnel entre, le MTPTC et EDH définissant les responsabilités de chacun des participants au Projet ;
  - (ii) soumission par le MTPTC du Manuel d'Opérations du Projet ; et
  - (iii) fournir des preuves de l'entrée en vigueur d'un document juridique (e.g. arrêté du pouvoir exécutif), définissant les droits de passage et de servitude pour la ligne de transmission de Péligré ;
- (b) Conditions préalables à l'ordre de démarrage des travaux de la Composante I du Projet :
- (i) tous les permis, licences, autorisations, ainsi que les droits de propriété ou droits de passage nécessaires pour l'exécution des travaux devront avoir été délivrés ;
  - (ii) présentation d'une copie du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) finaux ; et
  - (iii) présentation d'une copie du contrat de travaux pour la réhabilitation de la ligne de transmission de la Composante I du Projet et d'une copie des arrangements pour la supervision des travaux, incluant les spécifications environnementales et sociales, telles qu'établies dans le PGES et le PAR ;
- (c) Condition préalable à l'entrée en fonctionnement de la ligne de transmission réhabilitée : présentation d'une copie du nouveau manuel d'opérations approuvé pour la ligne de transmission de Péligré (y compris ses portions non démantelées remplacées par la ligne souterraine).

**CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution.** Le Bénéficiaire, avec l'assentiment de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre du Projet à compter du 17 décembre 2014 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans ce même instrument.

**CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement.** (a) Le délai pour le dernier décaissement des ressources de la Contribution sera de quatre (4) ans, décomptés à partir de la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

(b) Le délai indiqué précédemment et les autres définis dans le présent Accord ne pourront être prorogés, pour des raisons justifiées, qu'avec l'accord écrit de la Banque.

**CLAUSE 2.05. Taux de change.** Aux effets des dispositions de l’Article 4.01(b) des Normes Générales du présent Accord, les Parties conviennent que le taux de change applicable est celui indiqué à l’alinéa (b)(ii) dudit Article. Dans ce cas, le taux de change publié par la Banque de la République d’Haïti en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la veille du jour du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera appliqué.

## CHAPITRE III

### Description du Projet et Utilisation des Ressources de la Contribution

**CLAUSE 3.01. Utilisation des Ressources de la Contribution.** Les ressources de la Contribution ne peuvent être utilisées que pour le paiement de biens et de services et pour toutes autres fins indiquées dans le présent Accord, selon ce qui est prévu à la Clause Spéciale 3.02 ci-dessous. Les biens et services doivent être originaires des pays membres de la Banque et devront être acquis selon les procédures prévues dans cet Accord.

**CLAUSE 3.02. Activités du Projet.** Pour atteindre les objectifs du Projet auxquels fait référence le premier paragraphe de l’introduction de ces Clauses Spéciales, les ressources de la Contribution pourront être utilisées pour financer les activités comprises dans les composantes du Projet décrites dans l’Annexe.

## CHAPITRE IV

### Exécution du Projet

**CLAUSE 4.01. Mécanisme d’exécution.** L’exécution du Projet sera réalisée conformément au troisième paragraphe de l’introduction, au présent Chapitre IV des Clauses Spéciales, ainsi qu’aux spécifications établies dans l’Annexe.

**CLAUSE 4.02. Passation des marchés de travaux, biens et services autres que les services de conseil.** (a) Aux effets des dispositions de l’Article 2.01(l) des Normes Générales, les Parties reconnaissent que les Politiques de Passation des Marchés sont celles datées de mars 2011 qui figurent dans le document GN-2349-9, approuvé par la Banque le 19 avril 2011. Si les Politiques de Passation des Marchés venaient à être modifiées par la Banque, les passations des marchés de travaux, biens et services autres que les services de conseil devront être réalisées conformément aux dispositions des Politiques de Passation des Marchés modifiées, une fois qu’elles auront été portées à la connaissance du Bénéficiaire et que le Bénéficiaire aura accepté par écrit leur application.

(b) Pour les passations des marchés de travaux, biens et services autres que les services de conseil, l’une quelconque des autres méthodes décrites dans les Politiques de Passations des Marchés pourra être utilisée, pourvu que la méthode en question ait été identifiée

pour la passation de marché correspondante dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque.

(c) Le seuil déterminant l'utilisation de l'appel d'offres international, sera mis à disposition du Bénéficiaire, ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sur la page internet [www.iadb.org/procurement](http://www.iadb.org/procurement). En dessous dudit seuil, la méthode de sélection sera déterminée en fonction de la complexité et des caractéristiques de la passation de marché, laquelle méthode devra apparaître dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque.

(d) Concernant l'utilisation de la méthode de l'appel d'offres national, celle-ci pourra être utilisée, pourvu que les passations de marchés soient réalisées conformément aux documents d'appel d'offres convenus entre l'Organisme d'Exécution et la Banque.

**CLAUSE 4.03. Maintenance des ouvrages et équipements.** (a) Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution s'engagent : (i) à ce que les ouvrages et équipements compris dans cet Accord soient entretenus convenablement, conformément à des normes techniques généralement acceptées ; et (ii) à présenter à la Banque, jusqu'à cinq (5) ans suivant l'expiration du délai du dernier décaissement indiqué dans la Clause Spéciale 2.04 ci-dessus ou toute prorogation de celui-ci, et au cours du premier trimestre de chaque année fiscale, un rapport annuel d'entretien, conformément à l'alinéa (b) de la présente Clause Spéciale 4.03. S'il ressort des inspections effectuées par la Banque, ou des rapports qu'elle reçoit, que l'entretien n'est pas conforme aux niveaux convenus, le Bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour pallier totalement les insuffisances.

(b) Le rapport annuel d'entretien auquel fait référence l'alinéa (a) devra inclure l'information générale qui comprend : (1) la structure organisationnelle et les responsabilités de l'entité en charge de l'entretien ; (2) la classification, le nombre et la distribution du personnel affecté aux dits travaux, de même que le type, le nombre, la distribution et les conditions d'opérations de l'équipement à entretenir ; et (3) les contrats d'entretien en cours, leur terme, leur couverture et leur stade d'exécution.

(c) Le premier rapport annuel d'entretien devra comprendre le plan correspondant à l'année fiscale suivant la date d'entrée en fonctionnement de la ligne de transmission.

(d) A la demande de la Banque et jusqu'à cinq (5) ans suivant la date du dernier décaissement de la Contribution, le Bénéficiaire devra : (i) présenter la preuve, satisfaisante pour la Banque, que EDH entretient et fait fonctionner correctement les installations financées par la Contribution et que EDH a alloué les fonds nécessaires à cet effet ; et (ii) présenter à la Banque les rapports d'entretien sur l'état des travaux et des biens financés par la Banque, tels qu'établis dans la présente Clause Spéciale 4.03.

**CLAUSE 4.04. Sélection et recrutement des services de conseil.** (a) Aux effets des dispositions de l'Article 2.01(m) des Normes Générales, les Parties reconnaissent que les Politiques de Consultants sont celles datées de mars 2011 qui figurent dans le document GN-2350-9, approuvé par la Banque le 19 avril 2011. Si les Politiques de Consultants venaient à être modifiées par la Banque, la sélection et le recrutement des services de conseil devront être

réalisés conformément aux dispositions des Politiques de Consultants modifiées, une fois qu'elles auront été portées à la connaissance du Bénéficiaire et que le Bénéficiaire aura accepté par écrit leur application.

(b) Pour la sélection et le recrutement des services de conseil, quelconque des autres méthodes décrites dans les Politiques de Consultants pourra être utilisée, pourvu que la méthode en question ait été identifiée pour la passation de marché correspondante dans le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque.

(c) Le seuil déterminant l'établissement de listes restreintes de consultants internationaux sera mis à disposition du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sur la page internet [www.iadb.org/procurement](http://www.iadb.org/procurement). En dessous dudit seuil, la liste restreinte pourra être intégralement composée de consultants qui sont des ressortissants du pays du Bénéficiaire.

**CLAUSE 4.05. Utilisation des systèmes de pays.** Aux effets des dispositions de l'Article 6.02(b) des Normes Générales, les Parties conviennent qu'à la date de signature de cet Accord, l'utilisation des systèmes de pays n'est pas prévue pour les passations de marchés de travaux, biens et services autres que les services de conseil, et le recrutement de services de conseil.

**CLAUSE 4.06. Actualisation du Plan de Passation des Marchés.** Aux fins d'actualiser du Plan de Passation des Marchés, conformément aux dispositions de l'Article 6.02(c) des Normes Générales, le Bénéficiaire devra utiliser, ou faire en sorte que l'Organisme d'Exécution, selon le cas, utilise les modalités d'exécution et de suivi des plans de passations des marchés prescrits par la Banque.

**CLAUSE 4.07. Réunions annuelles de suivi et Plan d'Opération Annuel du Projet « POA ».** (a) L'Organisme d'Exécution et la Banque se réuniront chaque année pendant la période d'exécution du Project afin de : (i) analyser le degré d'avancement du POA de l'année précédente ; (ii) trouver des solutions aux problèmes critiques accompagnées de leur calendrier d'exécution, le cas échéant ; (iii) proposer des ajustements pour l'année suivante ; (iv) vérifier que les travaux aient les fonds nécessaires pour le financement des mesures de d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; et (v) actualiser le Plan de Passation des Marchés du Projet.

(b) Ces réunions permettront de préparer le POA pour la prochaine année. Le POA établira des projections sur : (i) l'identification des projets et le volume des ressources à être engagées et décaissées ; (ii) les coûts opérationnels de l'Organisme d'Exécution ; (iii) les délais d'exécution des projets ; et (iv) les coûts de construction, pour différents types de travaux.

(c) Le POA, accompagné du Plan de Passation des Marchés actualisé devra être soumis à la révision et approbation de la Banque au cours des trois (3) derniers mois de chaque année civile.

**CLAUSE 4.08. Rapports d'évaluation et rapport d'évaluation ex post.** Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, présentera les documents suivants élaborés conformément à la méthodologie et aux lignes directrices convenues avec la Banque et aux fins d'approbation par cette dernière :

- (a) Dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cinquante pour cent (50%) des ressources de la Contribution auront été décaissées, un rapport intermédiaire d'évaluation indépendante ;
- (b) Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la date à laquelle quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des ressources de la Contribution auront été décaissées, un rapport final d'évaluation indépendante ; et
- (c) Dans les douze mois (12) mois après l'expiration du délai du dernier décaissement ou ses prorogations, une analyse ex-post des coûts/bénéfices sera réalisée pour évaluer les bénéfices socioéconomiques du Projet.

**CLAUSE 4.09. Manuel d'Opérations.** Les modalités d'exécution du Projet seront déterminées et détaillées dans le Manuel d'Opérations du Projet, lequel ne pourra être modifié sans le consentement préalable écrit de la Banque.

**CLAUSE 4.10. Conditions spéciales d'exécution relatives aux sauvegardes environnementales et sociales applicables pendant la durée de validité de cet Accord.** Le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution s'engagent à respecter les conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

- (a) Toutes les règlementations applicables en Haïti en matière d'environnement, de sécurité, de santé et dans le domaine social (ESSS), et les réglementations haïtiennes du travail ;
- (b) Les exigences du PGES, de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- (c) Toutes les politiques applicables de la Banque, notamment la Politique environnementale et de conformité aux sauvegardes (OP-703), la Politique de Réinstallation Involontaire (OP-710), la Politique relative à la Gestion des Risques liés aux Désastres (OP-704) ; et la Politique d'Accès à l'Information (OP-102), ainsi que leurs directives respectives ;
- (d) Informer promptement la Banque de toute non-conformité environnementale et sociale et de tout accident ou nouvel impact négatif ou risque environnemental et social lié au Projet, ainsi que des actions correctives prises ;
- (e) Consulter la Banque avant d'approuver ou de mettre en œuvre tout changement significatif au Projet ou à son calendrier qui aurait des effets potentiels négatifs en matière environnementale, sociale, de santé ou de sécurité ;

- (f) Mettre en œuvre le Plan de Surveillance décrit dans le PGES et le PAR, y compris les aspects portant sur les ressources humaines environnementales et sociales du Bénéficiaire, le budget, et les actions et arrangements institutionnels ; et
- (g) Inclure dans les documents d'appel d'offre :
  - (i) L'exigence de conformité des entreprises de construction, des opérateurs, ainsi que de tous les entrepreneurs et sous-traitants, avec le PGES, l'EIES et le PAR ;
  - (ii) L'interdiction de toute activité liée au Projet (telles que l'exploitation de banc d'emprunt et de carrière, l'élimination des matériaux de remblai) dans un site sensible d'un point de vue environnemental et social, y compris des Zones Clés pour la Biodiversité et les lits de rivière ; et
  - (iii) L'engagement à concevoir et construire l'infrastructure conformément aux normes internationales relatives aux catastrophes naturelles (en particulier, normes parasismiques et paracycloniques).

## CHAPITRE V

### **Registres, inspections, rapports et collaboration**

**CLAUSE 5.01. Registres, inspections et rapports.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à : tenir les registres, permettre les inspections et présenter les rapports, maintenir un système d'information financière et une structure de contrôle interne acceptables par la Banque, et auditer et présenter à la Banque les états financiers et autres rapports audités, conformément aux dispositions du présent Chapitre et du Chapitre VII des Normes Générales.

(b) Le Bénéficiaire devra présenter des rapports semestriels d'avancement dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre calendaire et dans le délai imparti pour les décaissements de la Contribution. Ces rapports devront être élaborés par l'Organisme d'Exécution avec l'appui d'EDH, dans un format convenu avec la Banque et devront comporter, entre autres, les informations suivantes : (i) description des activités réalisées ; (ii) calendrier d'exécution et décaissements ; (iii) respect des indicateurs de performance ; (iv) plan d'activités sur six mois ; (v) plan de passation de marchés et plans annuels de travail actualisés ; (vi) rapport financier et projections financières actualisées ; et (vii) une section relative à la gestion des impacts environnementaux et sociaux.

**CLAUSE 5.02. Supervision de l'exécution du Projet.** (a) La Banque utilisera le plan d'exécution du Projet auquel se réfère l'Article 3.01(c)(i) des Normes Générales comme un instrument de supervision de l'exécution du Projet. L'édit plan devra comprendre la planification complète du Projet, incluant également le chemin critique des actions qui devront être exécutées

pour que les ressources de la Contribution soient décaissées dans le délai prévu dans la Clause Spéciale 2.04 ci-dessus.

(b) Le plan d'exécution du Projet devra être actualisé lorsque nécessaire, en particulier, lorsque se produiront des changements significatifs impliquant ou pouvant impliquer des retards dans l'exécution du Projet. Le Bénéficiaire devra informer la Banque des actualisations du plan d'exécution du Projet, au plus tard lors de la présentation du rapport semestriel d'avancement correspondant.

**CLAUSE 5.03. États financiers et autres rapports.** Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, s'engage à ce que soient présentés dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal du Bénéficiaire et dans le délai imparti pour les décaissements de la Contribution, les états financiers audités du Projet, y compris une révision annuelle ex post des processus de passation de marchés, dûment rapportés par une entreprise d'audit indépendante acceptable par la Banque. Le dernier desdits rapports sera présenté dans les cent vingt (120) jours suivant la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses

**CLAUSE 6.01. Entrée en vigueur de l'Accord.** (a) Les Parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert plein effet juridique selon les normes de la République d'Haïti. Le Bénéficiaire s'engage à notifier par écrit à la Banque la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en accompagnant la notification de justificatifs prouvant l'entrée en vigueur.

(b) Si dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur, toutes les dispositions, offres et attentes de droit qu'il contient seront réputées inexistantes à toutes fins juridiques sans nécessiter de notification et, par conséquent, la responsabilité d'aucune des Parties ne sera engagée.

**CLAUSE 6.02. Validité.** Les droits et obligations conférés par le présent Accord sont valides et exigibles, conformément à ses termes, indépendamment des lois d'un pays déterminé.

**CLAUSE 6.03. Communications.** Tous les avis, demandes, communications ou notifications que les Parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

Pour le Bénéficiaire :

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances  
5, Avenue Charles Sumner  
Port-au-Prince  
Haïti

Pour toutes questions concernant l'exécution du Projet :

Adresse postale :

Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications  
Angle Delmas 33 et Rue Louverture  
Port-au-Prince  
Haïti

Pour la Banque :

Adresse postale :

Banque Interaméricaine de Développement  
1300 New York Avenue, N.W.  
Washington, D.C. 20577  
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096

## CHAPITRE VII

### Arbitrage

**CLAUSE 7.01. Clause d'arbitrage.** Pour la résolution de tout différend découlant du présent Accord et ne pouvant être résolu par accord entre les Parties, celles-ci se soumettent inconditionnellement et irrévocablement à la procédure et à la sentence du Tribunal d'arbitrage visé au Chapitre IX des Normes Générales.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant habilité, signent le présent Accord en deux exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

/s/

---

Wilson Laleau  
Ministre de l'Economie  
et des Finances

BANQUE INTERAMÉRICAINE  
DE DÉVELOPPEMENT

[Gilles Damais]  
[Chef des Opérations]  
/s/

---

*[p.]* Agustín Aguerre  
Représentant en Haïti

**DEUXIÈME PARTIE**  
**NORMES GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I**

**Application des Normes Générales**

**Article 1.01 Application des Normes Générales.** Les présentes Normes Générales s'appliquent aux accords de financement non remboursables que la Banque Interaméricaine de Développement signe avec ses bénéficiaires, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord.

**CHAPITRE II**

**Définitions**

**Article 2.01 Définitions.** Aux fins des engagements contractuels, les définitions ci-après sont adoptées:

(a) « Accord » signifie l'ensemble des Clauses Spéciales, des Normes Générales et de l'Annexe de cet accord de financement non remboursable.

(b) « Agent Spécialiste de la Passation des Marchés » signifie l'entité ayant la capacité juridique pour signer des contrats et qui, avec l'accord du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution, selon le cas, assume dans sa totalité ou en partie la responsabilité des passations de marchés de travaux ou de biens, de services autres que les services de conseil ou de services de conseil du Projet.

(c) « Avance de Fonds » signifie le montant des ressources avancées par la Banque au Bénéficiaire, provenant des ressources de la Contribution, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions de l'Article 3.06 des présentes Normes Générales.

(d) « Banque » signifie la Banque Interaméricaine de Développement.

(e) « Bénéficiaire » signifie la partie au bénéfice de laquelle la Contribution est mise à disposition.

(f) « Clauses Spéciales » signifie l'ensemble des clauses qui composent la première partie de cet Accord et qui contiennent les éléments spécifiques à chaque opération.

(g) « Contribution » signifie les fonds que la Banque accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet.

(h) « Groupe de la Banque » signifie la Banque, la Société Interaméricaine d'Investissement et le Fonds Multilatéral d'Investissement.

(i) « Normes Générales » signifie l'ensemble des articles qui composent la deuxième partie du présent Accord et qui reflètent les politiques fondamentales de la Banque applicables uniformément à ses accords correspondants aux financements non remboursables.

(j) « Organisme Contractant » signifie l'entité ayant la capacité juridique de signer le contrat de passation des marchés de biens, de travaux ou de services de conseil avec l'entrepreneur, le fournisseur, la société de conseil ou le consultant, selon le cas.

(k) « Organisme(s) d'Exécution » signifie l'organisme (les organismes) chargé(s) d'exécuter le Projet, dans sa totalité ou en partie.

(l) « Politiques de Passation des Marchés » signifie les Politiques relatives à la passation des marchés de biens et de travaux financés par la Banque Interaméricaine de Développement qui sont en vigueur au moment de l'approbation par la Banque du financement non remboursable.

(m) « Politiques de Consultants » signifie les Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement qui sont en vigueur au moment de l'approbation par la Banque du financement non remboursable.

(n) « Plan de Passation des Marchés » signifie l'outil de programmation et de suivi des passations de marchés de l'opération, selon les termes décrits dans les Politiques de Passation des Marchés et les Politiques de Consultants.

(o) « Parties » signifie la Banque et le Bénéficiaire, et chacun de ces derniers, indistinctement, est une Partie.

(p) « Période de Clôture » signifie le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, pour finaliser les paiements restants dus aux tiers, présenter la justification finale des dépenses effectuées, rapprocher les registres et reverser à la Banque les ressources de la Contribution décaissées et non justifiées, conformément aux dispositions de l'Article 3.07 des présentes Normes Générales.

(q) « Pratiques Interdites » signifie les pratiques définies à l'Article 5.03 des présentes Normes Générales.

(r) « Projet » signifie le programme ou projet pour lequel est accordée la Contribution.

## CHAPITRE III

### Normes relatives aux Décaissements

**Article 3.01 Conditions Préalables au Premier Décaissement.** Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque:

- (a) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans l'Accord, sont valables et exécutoires. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes.
- (b) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement.
- (c) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir présenté à la Banque un rapport initial préparé selon les directives données par la Banque et qui en plus d'autres informations que la Banque pourrait raisonnablement demander conformément au présent Accord, devra comprendre: (i) un plan d'exécution du Projet, les plans, caractéristiques techniques et cahier des charges jugés nécessaires de l'avis de la Banque; (ii) un calendrier d'exécution des travaux; (iii) un état de l'origine et de l'utilisation des fonds comprenant un calendrier détaillé d'investissements, conforme aux catégories d'investissement figurant dans cet Accord, et l'indication des apports annuels nécessaires des différentes sources de financement avec lesquelles le Projet sera financé; et (iv) le format des rapports relatifs à l'exécution du Projet visés à l'Article 7.03 des présentes Normes Générales. Lorsque l'Accord prévoit l'autorisation de dépenses antérieures à sa signature ou à celle de la Résolution approuvant le financement non remboursable, le rapport initial devra inclure un état des investissements et, conformément aux objectifs du Projet, une description des travaux exécutés dans le cadre du Projet ou un état des crédits accordés, selon le cas, jusqu'à une date immédiatement antérieure à celle du rapport.
- (d) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution aura démontré à la Banque qu'il possède un système d'information financière et une structure de contrôle interne appropriés pour remplir les objectifs indiqués dans le présent Accord.

**Article 3.02 Délai prévu pour que soient remplies les Conditions Préalables au Premier Décaissement.** Si dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'entrée en

vigueur de l'Accord ou d'un délai plus long convenu par écrit entre les Parties, les conditions préalables au premier décaissement stipulées à l'Article 3.01 des présentes Normes Générales et aux Clauses Spéciales, n'ont pas été remplies, la Banque pourra mettre fin au présent Accord en donnant notification au Bénéficiaire.

**Article 3.03 Conditions pour tout Décaissement.** Avant que la Banque puisse effectuer tout décaissement, il faudra: (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait présenté par écrit, ou par l'intermédiaire de moyens électroniques, dont la forme et conditions ont été spécifiés par la Banque, une demande de décaissement et fourni à la Banque, à l'appui de ladite demande, les documents pertinents et autres pièces que celle-ci peut lui avoir demandés; (b) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait ouvert et maintienne ouvert un ou plusieurs comptes bancaires dans une institution financière dans laquelle la Banque fera les décaissements de la Contribution; (c) sauf mention contraire de la Banque, que les demandes soient présentées au plus tard trente (30) jours civils avant la date d'expiration du délai applicable aux décaissements ou de la prorogation de celui-ci, que le Bénéficiaire et la Banque auront convenu par écrit; et (d) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 5.01 des présentes Normes Générales ne se soit produite.

**Article 3.04 Procédure de Décaissement.** La Banque pourra procéder à des décaissements sur les ressources de la Contribution: (a) en virant directement au Bénéficiaire les sommes auxquelles il a droit d'après cet Accord et conformément aux modalités de remboursement des dépenses et d'avance de fonds décrits aux Articles 3.05 et 3.06 des présentes Normes Générales; (b) en effectuant des paiements à des tiers au compte du Bénéficiaire; et (c) par toute autre méthode dont les parties conviennent par écrit. Tous les frais bancaires au titre des décaissements sont à la charge du Bénéficiaire. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les décaissements ne seront jamais inférieurs à la contre-valeur de cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (US\$50.000) chacun.

**Article 3.05 Remboursement de frais.** (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer le décaissement des ressources de la Contribution pour rembourser au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, les dépenses éligibles effectuées pour l'exécution du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Sauf accord exprès entre les parties, les demandes de décaissement pour rembourser les frais engagés par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, en accord avec le point (a) précédent, devront être soumises dans les meilleurs délais, à mesure que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution encourt lesdites dépenses ou, au plus tard, dans les soixante (60) jours calendaires qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu par les parties.

**Article 3.06. Avance de fonds.** (a) Une fois réalisées les conditions prévues dans les Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions appropriées des Clauses Spéciales, la Banque pourra effectuer des décaissements sur les ressources de la Contribution afin d'avancer des ressources au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour couvrir les dépenses éligibles du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Le montant maximum de chaque avance de fonds sera fixé par la Banque à partir des besoins de liquidité du Projet pour couvrir les prévisions périodiques de dépenses, conformément au point (a) précédent. En aucun cas le montant maximum d'une avance de fonds ne pourra excéder la somme nécessaire pour le financement desdites dépenses, pendant une période maximum de six (6) mois, conformément au calendrier détaillé des investissements, au flux des ressources nécessaires à ces fins et à la capacité démontrée du Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pour utiliser les ressources de la Contribution.

(c) La Banque pourra: (i) augmenter le montant maximum d'une avance de fonds en vigueur lorsque apparaîtront des besoins immédiats de liquidité si elle les juge justifiés, et si elle reçoit une sollicitation justifiée et un état des dépenses programmées pour l'exécution du Projet correspondant à la période d'avance de fonds en vigueur; ou (ii) effectuer une nouvelle avance de fonds en se basant sur le point (b) précédent, lorsqu'auront été justifiés, au minimum, quatre-vingt pour cent (80%) du solde total cumulé des avances de fonds antérieures.

(d) La Banque pourra également réduire ou annuler le solde total accumulé des avances de fonds, si elle détermine que les ressources décaissées de la Contribution n'ont pas été utilisées ou justifiées en bonne et due forme et en temps voulu à la Banque, conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

**Article 3.07. Période de Clôture.** Pendant la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra: (a) présenter, à la satisfaction de la Banque les documents justificatifs des dépenses effectuées à la charge du Projet et toutes les autres informations que la Banque pourrait demander, et (b) retourner à la Banque, au plus tard le dernier jour de la Période de Clôture, le solde non utilisé ou non dûment justifié des ressources décaissées sur la Contribution. S'il est prévu que les services d'audit soient financés avec les ressources de la Contribution et que lesdits services ne sont ni terminés ni payés avant l'échéance de la Période de Clôture, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra en informer et convenir avec la Banque d'une façon de permettre le paiement desdits services, et de restituer les ressources de la Contribution destinées à cette fin, dans le cas où la Banque ne recevrait pas les états financiers et autres rapports audités dans les délais prévus par le présent Accord.

## CHAPITRE IV

### Taux de change

**Article 4.01 Taux de change.** (a) Décaissements. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'autres monnaies de change dans lesquelles pourraient se faire les décaissements de la Contribution sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date du décaissement.

(b) Dépenses effectuées. La contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique d'une dépense réalisée dans la monnaie du pays du Bénéficiaire sera calculée en utilisant l'un des taux

de change suivants, conformément aux Clauses Spéciales du présent Accord: (i) le même taux de change que celui utilisé pour la conversion des ressources décaissées dans la monnaie de la Contribution en monnaie du pays du Bénéficiaire, ou (ii) le taux de change en vigueur dans le pays du Bénéficiaire à la date effective du paiement de la dépense dans la monnaie du pays du Bénéficiaire. Aux fins de remboursement des dépenses imputées sur la Contribution, le taux de change en vigueur à la date où la demande de remboursement est soumise à la Banque sera appliqué.

**Article 4.02 Renonciation à une partie de la Contribution.** Le Bénéficiaire peut renoncer, par notification écrite envoyée à la Banque, à son droit d'utiliser toute partie de la Contribution qui n'a pas été décaissée avant la réception de cette notification, à condition que ladite partie ne réponde à aucune des circonstances prévues à l'Article 5.04 des présentes Normes Générales.

**Article 4.03 Annulation Automatique d'une partie de la Contribution.** A moins que la Banque ne convienne expressément et par écrit avec le Bénéficiaire de proroger les délais de décaissement, la partie de la Contribution qui n'aura pas été engagée ou décaissée, suivant le cas, dans le délai prévu, sera automatiquement annulée.

## CHAPITRE V

### Suspension des Décaissements

**Article 5.01 Suspension des Décaissements.** La Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements si l'une des circonstances suivantes se produit et tant qu'elle subsistera:

- (a) La non-exécution par le Bénéficiaire de quelconque des obligations stipulées dans le ou les contrat(s) ou accord(s) conclu(s) avec la Banque pour financer le Projet.
- (b) Le retrait ou la suspension, comme membre de la Banque, du pays où le Projet doit être exécuté.
- (c) Quand le Projet ou les objectifs de la Contribution risquent de souffrir: (i) de toute restriction, modification ou amendement de la capacité légale, des fonctions ou du patrimoine du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution; ou (ii) de toute modification ou amendement apporté sans l'accord écrit de la Banque, aux conditions de base remplies avant l'approbation par la Banque du financement non remboursable ou la signature de l'Accord. En pareil cas, la Banque a le droit de solliciter des informations justifiées et détaillées du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution. Après avoir entendu le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution et examiné les informations et les explications fournies, ou au cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ne répondrait pas, la Banque pourra suspendre les décaissements si elle juge que les changements apportés affectent de façon substantielle et défavorable le Projet ou rendent son exécution impossible.

- (d) Toute circonstance extraordinaire qui, de l'avis de la Banque, et lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat conclu avec la République d'Haïti en tant que Bénéficiaire, rend improbable la possibilité que le Bénéficiaire s'acquitte des obligations contractées dans l'Accord ou qu'il puisse atteindre les objectifs pour lesquels il fut conclu.
- (e) Lorsque, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, qu'un employé, un agent ou un représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant a commis une Pratique Interdite.

**Article 5.02 Annulation partielle de montants non décaissés.** (a) La Banque pourra mettre fin à l'Accord pour la partie de la Contribution qui n'aura pas encore été décaissée: (i) si l'une des situations décrites dans les alinéas (a) ou (b) de l'Article 5.01 ci-dessus se prolonge pendant plus de soixante (60) jours, ou (ii) si l'information dont fait référence l'alinéa (c) de l'Article 5.01 ci-dessus, ou les déclarations ou informations supplémentaires fournies par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, n'auront pas été satisfaisantes pour la Banque.

(b) En outre des dispositions prévues à l'alinéa (a) ci-dessus, la Banque pourra annuler la partie non décaissée de la Contribution destinée à l'acquisition de certains biens, travaux, services connexes ou services de conseil, si: (i) à un moment quelconque, elle détermine que ce marché a été passé sans respecter les procédures prévues dans le présent Accord; ou (ii) conformément aux procédures de sanctions de la Banque, il est établi qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque.

**Article 5.03 Pratiques Interdites.** (a) Aux fins du présent Accord, une Pratique Interdite inclut les pratiques suivantes: (i) une « *pratique de corruption* » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer indûment les actes d'une autre partie; (ii) une « *pratique de fraude* » est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation; (iii) une « *pratique de coercition* » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie; (iv) une « *pratique de collusion* » est une entente entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment pour influencer indûment les actes d'une autre partie; et (v) une « *pratique d'obstruction* »

consiste (A) à délibérément détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves importantes pour l'enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but d'empêcher matériellement une enquête du Groupe de la Banque sur les allégations de pratiques de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion; et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie dans le but de l'empêcher de divulgner sa connaissance de faits pertinents pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou (B) en tout acte visant à empêcher significativement l'exercice des droits d'audit et d'inspection de la Banque prévus aux Articles 7.01(c), 7.02(e) et 7.04(g) des présentes Normes Générales.

(b) En plus des dispositions des Articles 5.01(e) et 5.02(b)(ii) des présentes Normes Générales, s'il est établi, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) a commis une Pratique Interdite à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, la Banque pourra:

- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribution d'un marché pour des travaux, des biens, des services connexes et des services de consultants financés par la Banque;
- (ii) déclarer la passation de marché non-conforme pour obtenir le financement de la Banque, lorsqu'il y a des preuves que le représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la Banque dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la Banque;
- (iii) prononcer à l'entreprise, l'entité ou la personne une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement;
- (iv) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée: (A) de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la Banque; et (B) d'être un sous-consultant, un sous-traitant, un fournisseur ou un prestataire de service désigné d'une entreprise autrement éligible à qui il a été accordé un contrat financé par la Banque;
- (v) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi; et/ou

(vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées selon les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures.

(c) Les dispositions de l'Article 5.01(e) et de l'Article 5.03(b)(i) des présentes Normes Générales seront également applicables lorsque lesdites parties auront été suspendues d'éligibilité de se voir attribuer d'autres contrats en attente du résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

(d) Toute mesure prise par la Banque, en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, sera rendue publique.

(e) Toute entreprise, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les firmes de consultants et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services, les concessionnaires, le Bénéficiaire, l'Organismes d'Exécution ou l'Organisme Contractant (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la Banque et d'autres institutions financières internationales concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de ce paragraphe, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une institution financière internationale pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.

(f) Lorsque le Bénéficiaire acquiert des biens, des travaux ou des services autres que des services de conseil directement à partir d'un organisme spécialisé, ou sélectionne un organisme spécialisé pour lui fournir des services d'assistance technique dans le cadre d'un accord entre le Bénéficiaire et ledit organisme spécialisé, toutes les dispositions prévues dans cet Accord concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliqueront dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, firmes de consultants et consultants individuels, au personnel, aux sous-traitants, sous-consultants, fournisseurs de biens ou prestataires de services, concessionnaires, (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture de biens, travaux ou services autres que des services de conseil en lien avec les activités financées par la Banque. La Banque garde le droit d'exiger du Bénéficiaire qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les contrats conclus avec les organismes spécialisés incluent des dispositions obligeant ces organismes spécialisés à consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la Banque. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une entreprise ou une personne suspendue ou exclue par la Banque, celle-ci refusera de financer les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

**Article 5.04 Obligations non affectées.** Nonobstant les dispositions des Articles 5.01 et 5.02 ci-dessus, aucune des mesures prévues dans le présent Chapitre n'affectera le décaissement par la Banque: (a) des montants soumis à la garantie d'une lettre de crédit irrévocable; et (b) des

montants que la Banque s'est engagée spécifiquement par écrit avec le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant éventuel à fournir sur les ressources de la Contribution pour payer un fournisseur de biens et services ou de services de conseil. La Banque pourra considérer comme nul et non avenu l'engagement mentionné à l'alinéa (b) s'il est établi à la satisfaction de la Banque qu'une ou plusieurs des Pratiques Interdites ont été commises lors de la négociation ou l'exécution d'un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de biens et de services ou de services de conseil.

**Article 5.05 Non-renonciation aux Droits.** Ni le retard accusé par la Banque dans l'exercice des droits accordés au titre du présent Accord, ni le non-exercice de ces droits ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Banque auxdits droits ni comme une acceptation des circonstances qui, si elles s'étaient réalisées, l'auraient habilitée à les exercer.

**Article 5.06 Dispositions Non Affectées.** L'application des mesures établies dans le présent Chapitre n'affectera pas les obligations du Bénéficiaire établies dans cet Accord, lesquelles conserveront leur plein effet.

## CHAPITRE VI

### Exécution du Projet

**Article 6.01 Dispositions Générales relatives à l'exécution du Projet.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à exécuter le Projet conformément aux objectifs du Projet, avec la diligence voulue, de manière efficace sur le plan économique, financier, administratif et technique et conformément aux dispositions de cet Accord et selon les plans, caractéristiques techniques, cahiers des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents pertinents du Projet que la Banque approuve. En outre, le Bénéficiaire convient que toutes les obligations qui lui incombent ou incombent à l'Organisme d'Exécution soient honorées à la satisfaction de la Banque.

(b) Toute modification importante apportée aux plans, caractéristiques techniques, cahiers des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque approuve, ainsi que tout changement de fond des contrats financés sur les ressources de la Contribution exigent le consentement écrit de la Banque.

(c) En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions de cet Accord et quelconque des plans, caractéristiques techniques, cahiers des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque approuve, les dispositions du présent Accord prévaudront sur lesdits documents.

**Article 6.02 Sélection et passation de marchés de travaux, biens et services autres que les services de conseil et sélection et recrutement de services de conseil.** (a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (b) du présent Article, le Bénéficiaire s'engage à réaliser et, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'Exécution et l'Agent Spécialiste de la Passation des Marchés, le cas échéant, réalise les passations de marchés de travaux, biens et services autres que les

services de conseil, conformément aux dispositions des Politiques de Passations des Marchés et du Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque, et la sélection et le recrutement de services de conseil, conformément aux dispositions des Politiques de Consultants et du Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque. Le Bénéficiaire déclare connaître et s'engage à faire connaître à l'Organisme d'Exécution, à l'Agent Spécialiste de la Passation des Marchés et à l'agence spécialisée, le cas échéant, les Politiques de Passations des Marchés et les Politiques de Consultants.

(b) Lorsque la Banque aura validé les systèmes du pays membre de la Banque où le Projet sera exécuté, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, pourra réaliser les passations de marchés financées en totalité ou en partie avec les ressources de la Contribution en utilisant ces systèmes, conformément aux termes de la validation par la Banque et à la législation applicable validée, lesquels sont spécifiés dans les Clauses Spéciales. Le Bénéficiaire s'engage à notifier ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'Exécution notifie la Banque de tout changement de ladite législation ou qui l'affecte, auquel cas la Banque pourra annuler, suspendre ou changer les termes de sa validation. L'utilisation des systèmes de pays ne dispense pas de l'application des dispositions prévues dans la Section I des Politiques de Passations des Marchés et des Politiques de Consultants, y compris l'exigence selon laquelle les passations de marchés correspondantes doivent figurer dans le Plan de Passation des Marchés, et doivent être soumises aux autres clauses du présent Accord.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à actualiser ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'Exécution maintienne actualisé le Plan de Passation des Marchés, au moins annuellement ou plus fréquemment, selon les besoins du Projet. Chaque version actualisée dudit Plan de Passation des Marchés sera soumise à la Banque pour examen et approbation.

(d) La Banque effectuera une révision *ex-ante* ou *ex-post* des procédures de sélection, recrutement et passations de marchés, conformément à ce qui est établi dans le Plan de Passation des Marchés. A tout moment durant l'exécution du Projet, la Banque pourra changer la modalité de révision de ces procédures, au moyen d'une communication préalable adressée au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution. Les changements approuvés par la Banque devront figurer dans le Plan de Passation des Marchés.

(e) Le Bénéficiaire s'engage à obtenir ou, selon le cas, à faire en sorte que l'Organisme d'Exécution obtienne, avant l'attribution du marché correspondant à chacun des ouvrages du Projet, le cas échéant, la possession juridique de la propriété où la construction de l'ouvrage correspondant aura lieu, les servitudes et autres droits nécessaires pour sa construction et son usage, ainsi que les droits sur l'eau requis pour l'ouvrage en question.

**Article 6.03 Utilisation des Biens.** Sauf autorisation expresse de la Banque, les biens acquis au moyen des ressources de la Contribution devront être consacrés exclusivement aux fins du Projet. Une fois l'exécution du Projet achevée, les machines et le matériel de construction utilisés pour ladite exécution, ainsi que les autres biens, pourront être employés à d'autres fins.

**Article 6.04 Ressources Additionnelles.** (a) Le Bénéficiaire devra fournir en temps opportun toutes les ressources additionnelles à celles de la Contribution qui seront nécessaires à

l'exécution complète et ininterrompue du Projet, dont le montant estimé figure dans les Clauses Spéciales. Si pendant le processus de décaissement de la Contribution, il se produit une hausse du coût estimatif du Projet, la Banque pourra exiger la modification du calendrier d'investissements visé à l'alinéa (c) de l'Article 3.01 des présentes Normes Générales, pour que le Bénéficiaire puisse faire face à ladite hausse.

(b) A partir de l'année civile suivant le début du Projet et durant sa période d'exécution, dans les soixante (60) premiers jours de chaque année civile le Bénéficiaire devra prouver à la Banque qu'il disposera en temps opportun des ressources nécessaires pour apporter la contribution locale au Projet au cours de l'année en question.

## CHAPITRE VII

### Système d'Information Financière et Contrôle Interne, Inspections, Rapports et Audit Externe

**Article 7.01 Système d'Information Financière et Contrôle Interne.** (a) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra maintenir: (i) un système d'information financière acceptable pour la Banque qui permette de tenir un registre comptable, budgétaire et financier, et la publication d'états financiers et autres rapports connexes sur les ressources de la Contribution et d'autres sources de financement, le cas échéant; et (ii) une structure de contrôle interne permettant la gestion efficace du Projet, assurant la fiabilité des informations financières, des registres et des archives physiques, numériques et électroniques, et permettant la réalisation des dispositions prévues dans le présent Accord.

(b) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, s'engage à conserver les registres originaux du Projet pour une période minimum de trois (3) ans après la date stipulée pour le dernier décaissement de la Contribution, de façon à: (i) permettre l'identification des sommes reçues de la part des différentes sources; (ii) consigner, conformément au système d'information financière approuvé par la Banque, les dépenses engagées sur le compte du Projet, tant avec les ressources de la Contribution qu'avec les autres fonds qui doivent être apportés pour son exécution totale; (iii) inclure les détails nécessaires pour identifier les œuvres réalisées, les biens acquis et les services contractés, ainsi que l'utilisation desdites œuvres, biens et services; (iv) mettre en évidence la conformité de l'autorisation et du paiement de l'œuvre, bien ou service acquis ou contracté; (v) inclure la documentation liée au processus de passation de marchés, d'acquisition, d'emploi et d'exécution des contrats financés par la Banque et d'autres sources de financement, ce qui comprend, sans que ce soit limitatif: les appels d'offres, les offres groupées, les résumés, les évaluations des offres, les contrats, la correspondance, les produits et projets de travail, les factures, certificats et rapports de réception, les reçus y compris les documents liés au paiement de commissions, et les paiements aux représentants, consultants et contractants; et (vi) démontrer le coût du projet pour chaque catégorie de son budget et les progrès physiques et financiers réalisés par les œuvres, biens et services acquis ou contractés. Lorsqu'il s'agira de programmes de crédit, les registres devront préciser, en outre, les crédits alloués, les recouvrements effectués et l'utilisation de ceux-ci.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la Banque pendant sept (7) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat en question.

**Article 7.02 Inspections.** (a) La Banque pourra établir les procédures d'inspection qu'elle estime nécessaires pour garantir le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant, selon le cas, devra autoriser la Banque à inspecter à tout moment le Projet, l'équipement et le matériel et à examiner les registres et documents que la Banque jugera utiles de connaître. Le personnel que la Banque enverra ou désignera comme enquêteur, agent, auditeur ou expert à cette fin devra pouvoir compter sur la totale collaboration des autorités concernées. Tous les coûts relatifs au transport, aux salaires et autres frais de ce personnel seront à la charge de la Banque.

(c) A la demande d'un représentant autorisé par la Banque, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, fournira à la Banque tout document, y compris les documents relatifs à la passation de marchés. De plus, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant devront, dans un délai jugé raisonnable, mettre leur personnel à la disposition de la Banque afin de répondre aux questions posées par le personnel de la Banque aux fins de procéder à l'examen et à l'audit des documents sus-mentionnés. Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra fournir les documents dans un délai jugé raisonnable ou présenter une déclaration sous serment explicitant les raisons pour lesquelles la documentation demandée n'est pas disponible ou n'est pas fournie à la Banque.

(d) Si le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, se refuse à donner suite à la demande présentée par la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, pourra prendre toute mesure appropriée contre le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas.

(e) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires: (i) autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque; (ii) apportent pleinement leur soutien à la Banque dans son enquête; (iii) fournissent tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques

Interdites, et mettent à la disposition de la Banque leurs employés ou agents ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire ne coopère et/ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le candidat, soumissionnaire, fournisseur de biens ou prestataire de services ainsi que leurs représentants, entrepreneur, consultant, personnel, sous-traitant, sous-consultant ainsi que leurs représentants ou concessionnaire en question.

**Article 7.03 Rapports.** Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, présentera à la Banque les rapports relatifs à l'exécution du Projet et préparés conformément aux normes fixées à cet égard en accord avec la Banque dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque semestre ou dans tout autre délai convenu entre les parties; ainsi que les autres rapports que la Banque pourra raisonnablement demander en ce qui concerne l'investissement des sommes octroyées, l'utilisation des biens acquis au moyen desdites sommes et le déroulement du Projet.

**Article 7.04 Audit Externe.** (a) Le Bénéficiaire s'engage à présenter lui-même, ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, à la Banque, dans les délais impartis, pendant la période et à la fréquence précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord, les états financiers du Projet et autres rapports, ainsi que l'information financière supplémentaire que la Banque pourra lui demander, conformément aux normes et principes de comptabilité jugés acceptables par la Banque.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les états financiers et autres rapports précisés dans les Clauses Spéciales du présent Accord soient audités par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux normes et principes d'audit jugés acceptables par la Banque, et s'engage également à présenter, à la demande de la Banque, les informations relatives aux auditeurs indépendants contractés que celle-ci lui demandera.

(c) Le Bénéficiaire s'engage à sélectionner et à embaucher, lui-même ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution, les auditeurs indépendants nécessaires pour la présentation en temps voulu des états financiers et autres rapports mentionnés dans le point (b) précédent, au plus tard quatre (4) mois avant la clôture de chaque exercice budgétaire du pays du Bénéficiaire, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou dans tout autre délai convenu entre les parties, conformément aux procédures et cahiers des charges précédemment acceptés par la Banque. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, devra autoriser les auditeurs à fournir à la Banque les informations supplémentaires que celle-ci pourra raisonnablement demander, en rapport avec les états financiers et autres rapports audités.

(d) Dans les cas où l'audit est à la charge d'un organisme officiel de contrôle et que celui-ci ne puisse effectuer son travail dans des conditions satisfaisantes pour la Banque, ou dans les délais impartis, dans la période et à la fréquence précisées dans le présent Accord, le

Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, sélectionnera et contractera les services d'auditeurs indépendants jugés acceptables par la Banque, conformément aux dispositions indiquées dans le point (c) précédent.

(e) Sans préjudice des dispositions énoncées dans les points précédents, la Banque, à titre exceptionnel et suite à un accord préalable entre les parties, pourra sélectionner et contracter les services d'auditeurs indépendants pour la préparation des états financiers et autres rapports audités prévus dans le présent Accord, lorsque: (i) la Banque gagne un avantage à sélectionner et à contracter lesdits services; ou (ii) les services d'entreprises privées et comptables publiques indépendantes qualifiées dans le pays sont limités; ou (iii) il existe des circonstances spéciales qui justifient que la Banque sélectionne et contracte lesdits services.

(f) La Banque se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à l'Organisme d'Exécution, selon le cas, la réalisation d'un autre type d'audit externe ou de travaux liés à l'audit de projets, de l'Organisme d'Exécution et d'entités qui y sont liées, du système d'information financière et des comptes bancaires du Projet, entre autres. La nature, fréquence, portée, opportunité, méthodologie, le type de normes d'audit applicables, les rapports, procédures de sélection et cahiers des charges seront établis d'un commun accord entre les parties.

(g) Le Bénéficiaire s'engage à ce que les dossiers d'appel d'offre et les contrats financés avec les ressources de la Contribution qui sont conclus par le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, incluent une disposition requérant que les candidats, les soumissionnaires, les fournisseurs de biens ou prestataires de services ainsi que leurs représentants, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants ainsi que leurs représentants ou les concessionnaires autorisent la Banque à examiner tout compte, tout dossier et tous autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat, ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions concernant les Charges et Exonérations

**Article 8.01 Impôts.** Le Bénéficiaire s'engage à assumer la charge de tout impôt, taxe ou droit applicable à la conclusion, à l'inscription ou à l'exécution du présent Accord.

## CHAPITRE IX

### Procédure d'Arbitrage

**Article 9.01 Composition du Tribunal.** Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante: un membre désigné par la Banque, un autre par le Bénéficiaire et un troisième, ci-après dénommé le « Tiers-arbitre », par accord direct entre les

parties ou par l'intermédiaire de leurs arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, ou si l'une des parties n'est pas en mesure de désigner des arbitres, le Tiers-arbitre sera désigné à la demande de l'une ou l'autre des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou si le Tiers-arbitre ne souhaite pas ou ne peut pas s'acquitter ou continuer de s'acquitter de ses fonctions, il sera remplacé de la même façon que pour sa désignation initiale. Le successeur remplira les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.

**Article 9.02 Engagement de la Procédure.** Pour soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre une communication écrite exposant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation exigée et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra recourir au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains pour que celui-ci effectue la désignation.

**Article 9.03 Constitution du Tribunal.** Le Tribunal arbitral sera constitué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date choisie par le Tiers-arbitre, et, une fois constitué, il se réunira aux dates que déterminera le Tribunal lui-même.

**Article 9.04 Procédure.** (a) Le Tribunal sera compétent pour connaître uniquement des points du différend. Il adoptera sa propre procédure et pourra de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties l'occasion de présenter leurs points en audience.

(b) Le Tribunal jugera en équité, en se fondant sur les termes de l'Accord, et prononcera sa sentence même dans le cas où l'une des parties manquerait à son devoir de comparution ou de déposition.

(c) La sentence sera rendue par écrit et décidée par vote concordant de deux membres au moins du Tribunal; elle devra être rendue dans un délai approximatif de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide que pour des circonstances spéciales et imprévues ce délai doive être prorogé. La sentence sera notifiée aux parties par communication signée au moins par deux membres du Tribunal et devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification. La sentence sera définitive et ne sera susceptible d'aucun appel.

**Article 9.05 Frais.** Les honoraires de chaque arbitre seront versés par la partie qui l'aura désigné et les honoraires du Tiers-arbitre seront pris en charge par les deux parties à part égale. Avant que le Tribunal ne se réunisse, les parties détermineront les honoraires des autres personnes qui, d'un commun accord, seront invitées à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Si l'accord ne se produit pas en temps opportun, le Tribunal fixera lui-même la rémunération qui serait raisonnable pour de telles personnes, compte tenu des circonstances. Chaque partie

s'acquittera de ses propres frais au titre de la procédure, mais les frais du Tribunal seront pris en charge par les parties à part égale. Tout doute concernant la répartition des frais ou les modalités de paiement sera tranché par le Tribunal sans recours possible.

**Article 9.06 Notifications.** Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence se fera sous la forme prévue dans le présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.

## ANNEXE

### LE PROJET

#### **Réhabilitation de la Ligne de Transmission de Péligré**

##### **I. Objectif**

- 1.01** L'objectif global du Projet est d'améliorer la performance de la ligne de transmission de Péligré et de fournir une électricité fiable et sûre.

##### **II. Description**

- 2.01** Pour atteindre cet objectif, les ressources de la Contribution financeront les activités comprises dans les composantes du Projet décrites ci-après :

**Composante I – Sous Composante (a). Investissement dans la Ligne de Transmission Péligré – Nouveau Delmas – Conception technique et Construction.**

- 2.02** La sous-composante (a) inclut le financement de l'investissement pour réhabiliter et améliorer la capacité de la ligne de transmission, comme suit : (i) réhabilitation de la capacité de la ligne de transmission aérienne (115- kilovolts (kV)) depuis l'Usine Hydroélectrique de Péligré (UHP) jusqu'aux alentours de la Tour 152 (à l'est de Rivière Grise), avec le remplacement des conducteurs aériens, des isolateurs et de la quincaillerie et le remplacement du câble de garde afin d'améliorer la capacité de communication ; et (ii) construction d'une ligne de transmission souterraine couvrant une distance d'environ 10 kilomètres (km), aux alentours de la tour 152 jusqu'à Nouveau Delmas, en passant par la nouvelle sous-station de Tabarre.
- 2.03** Cette sous-composante financera également la réparation et/ou la consolidation des tours à Morne à Cabris, ainsi qu'une modernisation minimale des sous-stations associées pour assurer des connexions stables. La définition de spécifications, les paramètres et exigences fondamentales, les passation de marchés de biens, services et équipements, et les constructions conformes aux exigences établies dans les dossiers d'appel d'offres, seront également financés par cette sous-composante, y compris des activités de préinvestissement, le cas échéant, pendant les phases de conception technique, construction et réparation.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Les coûts d'opération et d'entretien continueront à être endossés par l'EDH et devraient baisser substantiellement suite à l'augmentation de l'efficacité et de la fiabilité découlant de la modernisation de la ligne de transmission de Péligré.

**Composante I – Sous-Composante (b). Gestion de l'impact de la réinstallation et de l'impact social y relatif.**

- 2.04** La sous-composante (b) financera tous les coûts associés à l'acquisition de terrains (y compris la gestion et la communication) et à la compensation et/ou à l'acquisition de logements pour les personnes affectées par la réhabilitation de la ligne de transmission de Péligré. Le Projet a sélectionné une conception technique de ligne de transmission qui minimise le nombre de personnes à réinstaller.

**Supervision, administration et gestion du Projet**

- 2.05** La Contribution financera les coûts administratifs et de gestion du Projet (y compris le renforcement institutionnel de l'UCP et l'UTP et l'embauche de personnel additionnel pour la mise en œuvre du Projet), ainsi que le suivi et l'évaluation, et l'audit. La Contribution financera également la supervision des travaux ainsi que les activités sociales et environnementales visant à minimiser les facteurs de risque et assurer la finalisation du Projet dans le respect de son calendrier et de son budget.

**III. Financement**

- 3.01** Le coût total du Projet est estimé à la contre-valeur de vingt-trois millions sept cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$ 23 700 000), et sera financé sur les ressources : (i) de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de sept millions sept cent mille dollars (US\$ 7 700 000) ; et (ii) du Fonds de Reconstruction d'Haïti à concurrence d'un montant de seize millions de dollars (US\$ 16 000 000). Un récapitulatif des coûts du Projet ventilés par catégorie d'investissement, est présenté dans le tableau ci-dessous.

**Coût et Financement**  
(en US\$)

COMPOSANTES	FINANCEMENT		TOTAL (US\$)	TOTAL %
	FRH	BID		
<b>Composante I- Sous-Composante (a) : Investissement dans la ligne de transmission de Péligré</b>				
Fournitures et installation de conducteurs et équipement	2 486 611	790 664	3 277 275	14%
Réparation de tours, fournitures et érection de tours complètes	360 868	114 745	475 612	2%
Travaux publics	358 127	113 873	472 000	2%
Travaux géotechniques	990 160	314 840	1 305 000	6%
Lignes souterraines	7 603 778	2 417 761	10 021 540	42%
Travaux dans les sous-stations	239 004	75 996	315 000	1%
Autres (mobilisation pour le chantier)	1 520 773	483 558	2 004 331	8%
Imprévus	2 440 678	776 059	3 216 736	14%
<b>Sous-total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>5 087 495</b>	<b>21 087 495</b>	<b>89%</b>

COMPOSANTES	FINANCEMENT FRH	BID	TOTAL (US\$)	TOTAL %
<b>Composante I- Sous-Composante (b) Gestion des impacts liés à la Réinstallation et aux Social</b>				
Coûts d'acquisition de terres et construction de logements		864 812	864 812	3.6%
Imprévus		155 666	155 666	0.4%
<b>Sous-total</b>		<b>1 020 478</b>	<b>1 020 478</b>	<b>4%</b>
Supervision des travaux		1 000 000	1 000 000	4%
Administration et gestion		592 028	592 028	3%
<b>Sous-total supervision, administration et gestion</b>		<b>1 592 028</b>	<b>1 592 028</b>	<b>7%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 000 000</b>	<b>7 700 000</b>	<b>23 700 000</b>	<b>100%</b>

#### IV. Exécution

- 4.01** Le Bénéficiaire du Projet est la République d'Haïti et le Projet sera mis en œuvre par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) en qualité d'Organisme d'Exécution, avec l'appui d'EDH.
- 4.02** La réhabilitation de la ligne de transmission de Péligré utilisera un mécanisme d'exécution, composé essentiellement de : (i) l'UCP qui relève du MTPTC et qui est responsable des aspects fiduciaires du Projet ; et (ii) l'UTP qui relève de l'EDH et qui est responsable des aspects techniques.
- 4.03** Le MTPTC, agissant par l'intermédiaire de l'UCP, aura notamment les responsabilités suivantes : (i) passations de marchés de travaux, biens et services pour la réhabilitation de la ligne de transmission de Péligré conformément aux politiques de la Banque ; (ii) faciliter les activités des consultants et fournisseurs de biens et services pour le bon déroulement du Projet ; (iii) gestion comptable et financière du Projet ; et (iv) gestion de toutes les informations relatives à la passation de marchés pour le Projet.
- 4.04** En outre, les responsabilités techniques de l'UTP d'EDH incluent : (i) fournir les intrants techniques à l'UCP pour la préparation des dossiers d'appel d'offres ; (ii) procéder à la supervision technique des services consultatifs financés par le Projet ; (iii) assurer la réception des biens acquis dans le cadre du Projet ; et (iv) faire la supervision des principaux indicateurs du Projet et fournir les informations nécessaires à l'Organisme d'Exécution pour la préparation des rapports d'avancement du Projet.
- 4.05** Gestion financière et décaissements. La gestion financière sera conforme aux politiques de la Banque, et notamment OP-273-2. Les décaissements seront basés sur des plans de flux de trésorerie dimensionnés selon les besoins de liquidité pour l'exécution du Projet, avec un horizon de planification sur douze (12) mois. Les décaissements pour les coûts d'investissement relevant de la Composante I - Sous-composante (a) se feront par paiements directs aux fournisseurs pour les paiements à effectuer en monnaie autre que la monnaie locale (gourde). D'autres coûts seront couverts par des avances de fonds représentant quatre (4) mois d'opération et seront sujets à une révision ex-post.